

LES EXIGENCES DES PROGRAMMES D'ESSAI D'APTITUDE ET D'AUTRES PROGRAMMES DE COMPARAISON POUR LES LABORATOIRES D'ÉTALONNAGE

Rédaction : Directeur Technique	Approbation : Direction Générale	Date d'approbation : 2014-09-29 Date d'entrée en vigueur : 2014-09-29
--	---	--

Table des matières

	Page
1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION.....	3
2. DÉFINITIONS.....	3
3. CONTEXTE.....	3
4. GÉNÉRALITÉS.....	4
4.1 Demande d'accréditation.....	4
4.2 Maintien de l'accréditation.....	4
4.3 Plan d'activités de l'EA/ILC.....	4
4.4 Pendant l'évaluation.....	5
5. RÉFÉRENCES	6
ANNEXE - HISTORIQUE DES MODIFICATIONS.....	7

1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent document a pour objet de définir la politique et les exigences particulières de la SADCAS concernant la participation des laboratoires d'étalonnage accrédités aux activités des essais d'aptitude.

2. DÉFINITIONS

- 2.1 **Comparaison inter laboratoires (ILC)** est l'organisation, l'exécution et l'évaluation de mesures ou d'essais sur des éléments identiques ou similaires par deux ou plusieurs laboratoires conformément à des conditions prédéterminées.
- 2.2 **L'essai d'aptitude (EA)** est la détermination de la performance d'un laboratoire en matière d'étalonnage ou d'essai ou de la performance d'un organisme d'inspection par rapport à des critères préétablis, au moyen d'une comparaison inter laboratoires.
- 2.3 **Le régime d'essai d'aptitude** est l'essai d'aptitude conçu et réalisé en une ou plusieurs séries pour un domaine précis d'essai, de mesure, d'étalonnage ou d'inspection.
- 2.4 **Le rapport du régime d'essai d'aptitude** est le contenu des rapports du régime d'essai d'aptitude qui peuvent varier selon l'objectif d'un programme particulier, mais chaque rapport doit être clair et complet et doit comprendre des données sur la distribution des résultats de tous les participants, ainsi qu'une indication des performances de chaque participant.

3. CONTEXTE

La SADCAS veille à ce que ses laboratoires accrédités participent à des programmes d'essai d'aptitude ou à d'autres programmes de comparaison, si cela est disponible et approprié, et des actions correctives sont mises en œuvre quand elles sont nécessaires. La SADCAS est également tenue de préciser la fréquence minimale de participation des laboratoires aux essais d'aptitude.

Il est reconnu qu'il peut y avoir des domaines où il n'existe pas de régimes d'EA ou où ils ne sont pas pratiques ; dans tel cas, le laboratoire doit proposer une alternative appropriée doit être proposée par le laboratoire et acceptée par la SADCAS. Cet accord doit être documenté.

Les laboratoires accrédités veillent, le cas échéant, à ce que des analyses des causes profondes, des actions correctives et des actions préventives appropriées soient effectuées.

4 GÉNÉRALITÉS

4.1 Demande d'accréditation

Tous les laboratoires d'étalonnage demandeur sont tenus de participer à des essais d'aptitude ou à des comparaisons inter laboratoires appropriés pour la portée d'accréditation requise et de fournir à la SADCAS les preuves pertinentes de leur participation et de leur performance satisfaisante.

4.2 Maintien de l'accréditation

4.2.1 Tous les laboratoires d'étalonnage accrédités sont tenus à participer à des programmes d'EA/ILC dont la démonstration a été prouvée d'être indépendante et conforme aux exigences de la norme ISO/CEI 17043 afin de confirmer leur compétence et leurs capacités de mesure dans le domaine.

4.2.2 Des liens vers les fournisseurs des régimes d'essai d'aptitude sont disponibles sur le site Web de la SADCAS www.sadcas.org. Une liste des fournisseurs de régime d'essai d'aptitude est également disponible sur le site Web de la SADCA à l'adresse suivante : www.sadca.org

4.2.3 S'il y a lieu, tous les laboratoires d'étalonnage accrédités doivent participer à l'EA/ILC pour les éléments figurant sur leur calendrier d'accréditation, y compris les instruments ou dispositifs de mesure spécifiques pour lesquels ils ont été inscrits séparément. Par exemple, chaque élément distinct peut inclure la tension DC, le Courant DC, la Pression Manométrique et des instruments spécifiques peuvent inclure les Tachymètres, les Oscilloscopes et les thermomètres à liquide dans le verre.

4.2.4 Le laboratoire doit examiner tous les résultats de mesure qui ne satisfont pas aux critères d'acceptation minimaux, y compris lorsqu'il existe des preuves d'un mauvais fonctionnement constant, et enregistrer l'analyse des causes fondamentales effectuée et toutes les actions correctives et préventives prises.

4.3 Plan d'activités de l'EA/ILC

4.3.1 Tous les laboratoires d'étalonnage accrédités doivent disposer d'un calendrier d'activités d'EA/ILC couvrant les cinq dernières années (si possible) et du plan pour les cinq années suivantes.

4.3.2 Le plan doit couvrir toutes les activités précisées ci-dessus et doit être réalisé sur une période ne dépassant pas un cycle d'accréditation (5 ans).

4.3.3 Le plan des EA/ILC doit être traité dans le système de management documenté du laboratoire et le plan doit faire l'objet d'un examen en réponse aux changements de personnel, de méthodologie ou d'instrumentation, de révision et d'approbation décrites.

4.3.4 Le laboratoire peut incorporer dans le plan la participation à tout autre régime d'EA ou de comparaison organisée à l'échelle nationale, régionale ou internationale.

4.3.5 Lorsqu'il n'est pas possible ou pratique d'utiliser un régime d'EA officiel, le laboratoire doit indiquer d'autres moyens appropriés d'évaluer et de surveiller la performance. Ces moyens peuvent inclure des activités organisées par les laboratoires eux-mêmes (comparaisons bilatérales ou multilatérales, etc.). La SADCAS étudiera ces dispositions alternatives dans le cadre des activités prévues par le laboratoire.

4.3.7 Le plan d'activités des EA doit aborder les points suivants :

- Identification des participants et/ou des participants potentiels au ILC ;
- Nom et/ou identification des régimes d'essais d'aptitude auxquels le laboratoire a l'intention de participer ;
- Nom et identification du matériel de référence utilisé ;
- L'artefact de mesure proposé ou l'instrument ;
- Les paramètres de mesure, y compris la portée et les points de mesure ;
- Comment la valeur de référence a été établie ;
- Les critères minimaux d'acceptation ;
- Responsabilité de la publication du rapport d'EA/ILC ;
- Le cas échéant, les plages types qui couvrent la portée d'accréditation, en particulier lorsque les mesures aux extrémités peuvent poser des problèmes de mesure spécifiques, c'est-à-dire des températures élevées et des pressions basses ;
- Tout problème lié à la participation à des activités d'EA ; et
- Fréquence de participation par période de temps justifiée par le laboratoire.

4.4 Pendant l'évaluation

4.4.1 La participation du laboratoire aux activités des EA/ILC sera évaluée en fonction de son plan. L'absence de participation effective des laboratoires pourrait entraîner la suspension de l'accréditation.

4.4.2 Le laboratoire doit mettre à la disposition de l'équipe d'évaluation tous les régimes d'essai d'aptitude et les rapports des ILC.

4.4.3 Les rapports des EA/ILC doivent être clairs et complets et comprendre au moins les informations minimales suivantes :

- Identification des participants ;
- Protocole de mesure ;
- Identification de l'étalon de mesure ou de l'artefact ;
- La ou les valeurs de référence et la manière dont elles ont été établies ;
- Evaluation des résultats de mesure ;
- Une indication de la performance des participants individuels ;
- Les critères d'acceptation minimaux ; et
- Conclusion.

4.4.4 L'efficacité des actions correctives et préventives prises sera évaluée au cours de l'évaluation et prise en compte dans le processus de décision.

Note : Des directives supplémentaires sur l'évaluation des résultats des mesures et la préparation des rapports des systèmes de PT/ILC sont disponibles dans ISO/CEI 17043.

5. RÉFÉRENCES

- SADCAS PM 01 (Fr)- Manuel politique de la SADCAS
- ISO/CEI 17011 - Évaluation de la conformité - Exigences générales pour les organismes d'accréditation qui accréditent des organismes d'évaluation de la conformité
- ISO/CEI 17025 - Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnage et d'essai
- ISO/CEI 17043 - Évaluation de la conformité - Exigences générales pour les essais d'aptitude
- ILAC P 9 : Politique de l'ILAC concernant la participation aux activités d'essai d'aptitude

ANNEXE- HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Statut de Révision	Modification			Approbation	Date d'entrée en vigueur
	Page	Clause/ Sous clause	Description de la modification		
Version 1	-	-	-	DG	2011-06-27
Version 1	2	Titre	Insertion de "et autres programmes de comparaison".	DG	2013-04-24
	3	2	Ajout de définitions pour les "comparaisons inter laboratoires" et les "essais d'aptitude".	DG	2013-04-24
		3	Contexte élargi pour préciser ce qui doit être fait dans les cas où il n'existe pas des régimes des EA.	DG	2013-04-24
	3 a 5	4	Les exigences générales ont été restructurées en quatre sous clauses couvrant les exigences relatives aux demandes d'accréditation, au maintien de l'accréditation, au plan d'activités des EA/ILC et au cours d'une évaluation.	DG	2013-04-24
	5 a 6	5	Supprimer la référence à l'ILAC G13	DG	2013-04-24
Version 2	6	5	Supprimé "ILAC P 9:11/2010.....activités" et remplacé par "ILAC P 9 : Politique de l'ILAC concernant la participation aux activités d'essai d'aptitude".	DG	2014-09-29